

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/61 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DES GROUPES
POLITIQUES DECLARES A L'ASSEMBLEE DE CORSE**

SEANCE DU 30 JUIN 1995

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Dominique BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Alphonse TAMBURINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 95/65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, et notamment son article 27,
- VU** la circulaire n° NOR/INT/B/95/00079/C du 06 mars 1995 relative au financement de la vie politique (financement des groupes élus des assemblées locales),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

DECIDE que le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel et aux charges sociales y afférentes ne peut dépasser 25 % du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier Compte Administratif connu, et éventuellement majoré en fonction de la revalorisation de l'indice de la fonction publique territoriale. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

DECIDE de créer 12 postes budgétaires d'agents contractuels affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse.

Le recrutement sera effectué par le Président du Conseil Exécutif, sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (alinéa 3-1) de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus concerné dans les conditions prévues à l'article 2 et conformément à l'état figurant en annexe.

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'une dotation budgétaire annuelle est attribuée aux groupes politiques pour les autres dépenses autorisées par la loi sur les bases financières suivantes :

- 80 000 F de dotation forfaitaire par groupe, quelque soit son importance,
- 20 000 F de dotation par conseiller.

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 5 :

ADOpte l'état de répartition pour 1995 tel qu'il figure en annexe.

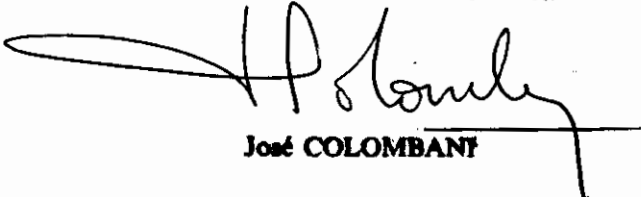
ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

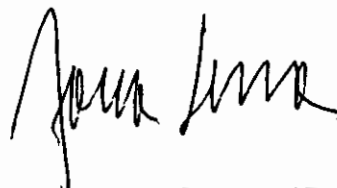
Ajaccio, le 30 juin 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANT



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
12. JUIL. 1995
PREFECTURE DE CORSE

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

GRUPE	Nbre d'Elus	DOTATION PERSONNEL EN ANNEE PLEINE (1)	DOTATION FONCTIONNEMENT EN ANNEE PLEINE (2)	DOTATION GLOBALE EN ANNEE PLEINE (1) + (2)	DOTATION GLOBALE 2e SEMESTRE 95 (1) + (2) / 2
U.R.P.C.	16	$1.072.530 \times 16 = 336.480 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 16) = 400.000 \text{ F}$	736.480 F	368.240 F
P.C.F.	04	$1.072.530 \times 4 = 84.120 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 4) = 160.000 \text{ F}$	244.120 F	122.060 F
M.P.A.	04	$1.072.530 \times 4 = 84.120 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 4) = 160.000 \text{ F}$	244.120 F	122.060 F
CORSICA NAZIONE	04	$1.072.530 \times 4 = 84.120 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 4) = 160.000 \text{ F}$	244.120 F	122.060 F
RASSEMBLEMENT REPUBLICAIN	05	$1.072.530 \times 5 = 105.150 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 5) = 180.000 \text{ F}$	285.150 F	142.575 F
AGIR ENSEMBLE	05	$1.072.530 \times 5 = 105.150 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 5) = 180.000 \text{ F}$	285.150 F	142.575 F
CORSE NOUVELLE	03	$1.072.530 \times 3 = 63.090 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 3) = 140.000 \text{ F}$	203.090 F	101.545 F
RASSEMBLEMENT LIBERAL & DE PROGRES	05	$1.072.530 \times 5 = 105.150 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 5) = 180.000 \text{ F}$	285.150 F	142.575 F
A.N.C.	02	$1.072.530 \times 2 = 42.060 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 2) = 120.000 \text{ F}$	162.060 F	81.030 F
U.P.C.	03	$1.072.530 \times 3 = 63.090 \text{ F}$ 51	$80.000 + (20.000 \times 3) = 140.000 \text{ F}$	203.090 F	101.545 F
TOTAL	51	1.072.530 F	$(80.000 \times 10) + (20.000 \times 51) = 1.820.000 \text{ F}$	2.892.530 F	1.446.265 F

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE